



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Commune de Saint-Pierre-dels-
Forcats

dossier n° PC 066 188 21 D0006

date de dépôt : 11 octobre 2021
affiché le 11 octobre 2021

demandeur : **Monsieur FOUGERE JACK**
pour : **garage**
adresse terrain : **LOT 15. Rue Des Isards**
Lieu-Dit Résidence St Pierre Des Neiges
à Saint-Pierre-dels-Forcats (66210)

ARRÊTÉ N° 2022 / 019
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats

Le maire de Saint-Pierre-dels-Forcats,

Vu la demande de permis de construire présentée le 11 octobre 2021 par Monsieur FOUGERE JACK demeurant LOT 15. RUE DES ISARDS, Saint-Pierre-dels-Forcats (66210);

Vu l'objet de la demande :

- pour GARAGE ;
- sur un terrain situé LOT 15. Rue Des Isards Lieu-Dit Résidence St Pierre Des Neiges, à Saint-Pierre-dels-Forcats (66210) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et en particulier l'article L122-1 et suivants (loi montagne) ;

Vu la plan local d'urbanisme approuvée en date du 10/05/2016 ;

VU la mise à jour modifiant les SUP par arrêté du 25/01/2019 ;

Vu les pièces fournies en date du 06 décembre 2021;

Considérant que le projet consiste à implanter un bâtiment annexe à l'habitation à usage de stationnement, en bordure de rue, sur la commune de Saint-Pierre-dels-Forcats régie par la loi montagne et un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant qu'il est prévu la construction d'un garage d'une surface de 37 m² sur une hauteur de 3.84 m sur un terrain régi par la zone UB du PLU ;

Considérant l'article UB-10, hauteur des constructions, de la zone UB du PLU qui prévoit que les constructions annexes à l'habitation ne peuvent excéder 3 m de hauteur hors tout ;

Considérant que le projet avec un faitage présenté à 3.84 m du sol naturel ne respecte pas les dispositions du règlement de la zone UB du PLU ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

A L'ACTE D'URBANISME

N° PC 066 188 21 D0006

EN DATE DU 28/02/2022

L'Adjoint Délégué FOURNIER Daniel



2022/019

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Pierre Dels Forcats
Le 28 Février 2022

Le maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ACTE D'URBANISME
N° PC 066 188 21 D0006
EN DATE DU 28/02/2022
L'Adjoint Délégué FOURNIER Daniel**



Accusé de réception en préfecture
066-216601880-20220228-2022-019-A1
Date de réception préfecture : 14/03/2022